

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

87^e année - N° 12
DÉCEMBRE 1974

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Monaco. Ratification de la Convention OMPI 306

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Philippines. I. Décret relatif à la protection de la propriété intellectuelle (Décret présidentiel n° 49, du 14 novembre 1972) 306
- II. Décret présidentiel autorisant, à titre de mesure provisoire et extraordinaire, l'octroi de licences obligatoires et la réimpression des livres et ouvrages de caractère éducatif, scientifique ou culturel lorsque leur prix devient exorbitant au point d'être préjudiciable à l'intérêt national (n° 285, du 3 septembre 1973) . . . 313

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Télédistribution et centrales radiophoniques: Convention de Berne et droit d'auteur européen (Michel M. Walter) 314

CORRESPONDANCE

- Lettre de France (André Françon) 329

NÉCROLOGIE

- T. S. Krishnamurti 334

CALENDRIER DES RÉUNIONS

335

Annexe: Avis de vacance d'emploi (Mise au concours n° 260)

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

MONACO

Ratification de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la Principauté de Monaco avait déposé, le 3 décembre 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Principauté de Monaco, qui n'était pas liée par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette

Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971), la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la Principauté de Monaco, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 3 mars 1975.

Notification OMPI N° 62, du 6 décembre 1974.


 LÉGISLATIONS NATIONALES
 

PHILIPPINES

I

Décret relatif à la protection de la propriété intellectuelle

(Décret présidentiel n° 49, du 14 novembre 1972) *

Chapitre I. Dispositions préliminaires

Article premier. — Le présent décret est appelé « Décret relatif à la propriété intellectuelle ».

Art. 2. — Les droits conférés par le présent décret s'appliquent, dès le moment de la création, aux œuvres rentrant dans l'une des catégories suivantes:

- a) livres, y compris les œuvres composites et les encyclopédies, manuscrits, répertoires et annuaires géographiques;
- b) périodiques, y compris les brochures et les journaux;
- c) conférences, sermons, allocutions, dissertations destinées à être présentées oralement;
- d) lettres;
- e) compositions dramatiques ou dramatico-musicales; œuvres chorégraphiques et pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;

- f) compositions musicales, avec ou sans paroles;
- g) œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et autres œuvres d'art; modèles ou dessins destinés à des œuvres d'art;
- h) reproductions d'une œuvre d'art;
- i) dessins ou modèles ornementaux originaux destinés à des produits manufacturés, qu'ils soient ou non brevetables, et autres œuvres des arts appliqués;
- j) cartes géographiques, plans, croquis et graphiques;
- k) dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique;
- l) œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; diapositives pour projecteurs;
- m) œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou par tout procédé destiné à faire des enregistrements audio-visuels;
- n) programmes d'ordinateurs;

* Le présent décret a été publié dans la Gazette officielle du 20 novembre 1972 et est entré en vigueur le 6 décembre 1972. — Traduction de l'OMPI.

- o) estampes, illustrations, articles publicitaires, étiquettes fixes ou volantes et matériel d'emballage;
- p) adaptations théâtrales, traductions, adaptations, abrégés, arrangements ou autres transformations d'œuvres littéraires, musicales ou artistiques ou d'œuvres du Gouvernement des Philippines, telles que définies dans le présent décret, dont la protection est assurée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret;
- q) recueils d'œuvres littéraires, techniques ou artistiques ou d'œuvres visées à l'article 9 du présent décret qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles devant être protégées comme telles conformément à l'article 8 du présent décret;
- r) autres œuvres littéraires, techniques, scientifiques et artistiques.

Art. 3. — Les droits conférés par le présent décret ne peuvent être perdus que dans les conditions qui y sont expressément prévues. Ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une imposition ou d'une saisie tant qu'ils sont en la possession du créateur ou de ses héritiers.

Art. 4. — Aucune disposition du présent décret ne doit être considérée comme modifiant ou portant de manière quelconque atteinte à tout autre droit ou recours dont jouissent les personnes protégées par ses dispositions.

Chapitre II. Droit d'auteur

Section I. Portée et bénéficiaires du droit d'auteur

Art. 5. — Le droit d'auteur consiste en le droit exclusif:

- a) d'imprimer, de réimprimer, publier, reproduire, mettre en circulation, multiplier et vendre une œuvre ainsi que d'en faire des photographies, des photogravures et des illustrations;
- b) d'établir des traductions ou versions nouvelles de l'œuvre, d'en tirer des extraits ou d'en faire des arrangements ou adaptations; de la transformer en œuvre dramatique s'il s'agit d'une œuvre non dramatique; de la transformer en œuvre non dramatique s'il s'agit d'une œuvre dramatique; de l'achever ou de la mettre à exécution s'il s'agit d'un modèle ou d'un dessin;
- c) d'exposer, exécuter, de représenter, produire ou reproduire l'œuvre, de n'importe quelle manière ou selon n'importe quelle méthode, à des fins lucratives ou autres; si l'œuvre n'est pas reproduite en exemplaires destinés à la vente, de vendre les manuscrits ou tout enregistrement de ladite œuvre;
- d) d'utiliser l'œuvre ou d'en disposer de toute autre manière conforme aux lois du pays.

Art. 6. — Le droit d'auteur sur toute œuvre mentionnée à l'article 2 du présent décret appartient au créateur, à ses héritiers ou à ses ayants cause. Si l'œuvre est créée par deux ou plusieurs personnes, le droit d'auteur appartient conjointement à ces personnes, et leurs droits respectifs sur ladite œuvre sont régis par les dispositions du Code civil relatives à la copropriété.

Si le créateur d'une œuvre faisant l'objet d'un droit d'auteur a créé ladite œuvre au cours de son emploi et dans le cadre de celui-ci, le droit d'auteur appartient:

- a) à l'employé, si la création de l'œuvre faisant l'objet du droit d'auteur ne rentre pas dans le cadre de ses fonctions habituelles, et même si l'employé a créé ladite œuvre pendant ses heures de travail et en utilisant les installations et le matériel de l'employeur;
- b) à l'employeur, sauf convention contraire, expresse ou tacite, si la création de l'œuvre résulte de l'exécution des fonctions habituellement confiées à l'employé.

Lorsque l'œuvre est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur du créateur et qui paie, ou accepte de payer, cette œuvre, et que ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, la personne qui a ainsi commandé l'œuvre en a la propriété; toutefois, sauf stipulation contraire, le droit d'auteur y relatif appartient conjointement à cette personne et au créateur de l'œuvre.

Les créateurs d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre analogue sont le producteur, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique, le réalisateur du film, le directeur de la photographie et l'auteur de l'œuvre adaptée. Toutefois, sous réserve de stipulations contraires ou autres entre les créateurs, le producteur exerce le droit d'auteur dans la mesure nécessaire pour présenter l'œuvre de quelque manière que ce soit, à l'exception du droit de percevoir des redevances pour l'exécution des compositions musicales, avec ou sans paroles, pouvant être incorporées à l'œuvre.

Le droit d'auteur sur les lettres appartient à l'auteur, sous réserve des dispositions de l'article 723 du Code civil.

Art. 7. — Aux fins du présent décret, les articles et autres écrits publiés sans le nom de l'auteur ou sous un pseudonyme sont considérés comme la propriété de l'éditeur, sauf indication contraire.

Art. 8. — Les œuvres visées aux lettres p) et q) de l'article 2 du présent décret sont protégées comme œuvres nouvelles lorsqu'elles sont élaborées avec le consentement du créateur ou du propriétaire des œuvres originales sur lesquelles elles sont fondées; toutefois, ces œuvres nouvelles ne peuvent porter atteinte à aucun droit d'auteur existant sur les œuvres originales utilisées ou sur une partie de celles-ci, ni être interprétées comme impliquant un droit exclusif à une telle utilisation des œuvres originales ou comme assurant ou prolongeant un droit d'auteur sur celles-ci.

Art. 9. — Il n'existe pas de droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement des Philippines. Toutefois, l'exploitation de ces œuvres à des fins lucratives est soumise à l'approbation préalable de l'institution ou organe gouvernemental au sein duquel l'œuvre a été créée. L'institution ou l'organe intéressé peut, entre autres, exiger le paiement de redevances. Aucune approbation préalable ni aucune condition n'est requise pour l'utilisation, à quelque fin que ce soit, de lois et règlements, ainsi que de discours, conférences, sermons, allocutions et dissertations, prononcés, lus ou présentés devant les tribunaux, les organes administratifs, dans les assemblées délibérantes et lors de réunions de caractère public.

Une « œuvre du Gouvernement des Philippines » est une œuvre créée, dans le cadre des fonctions officielles qui lui sont habituellement attribuées, par un fonctionnaire ou un

employé du Gouvernement des Philippines, de l'une de ses subdivisions ou de l'un de ses organes subsidiaires, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par l'Etat.

Nonobstant les dispositions précédentes, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement devienne et reste titulaire des droits d'auteur qui lui sont transmis par cession, legs, ou d'une autre manière; le fait que le Gouvernement publie ou reproduise, dans un document public, une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur ne peut non plus être considéré comme restreignant ou annulant le droit d'auteur ni comme autorisant l'utilisation ou l'approbation de cette œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Section II. Limitations du droit d'auteur

Art. 10. — Lorsqu'une œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

- 1° sa récitation, sa représentation ou son exécution: a) si celle-ci est privée et gratuite, ou b) si elle a lieu pour le compte d'une société ou institution de caractère strictement charitable ou religieux;
- 2° les reproductions, traductions et adaptations de cette œuvre destinées exclusivement à un usage personnel et privé.

Art. 11. — Les citations ou emprunts d'une œuvre déjà rendue licitement accessible au public sont admis dans une mesure conforme aux bons usages et justifiée par le but scientifique, critique, éducatif, ou le but d'information à atteindre. Ces citations peuvent être utilisées sous leur forme originale ou en traduction.

Les nouvelles, les éditoriaux et les articles d'actualité politique, sociale, économique, scientifique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés, à moins que leur reproduction ou leur publication ne soit réservée. De courts fragments d'œuvres musicales peuvent également être reproduits.

Les citations et emprunts ainsi que les reproductions doivent toujours être accompagnés de l'indication de la source et du nom de l'auteur, si celui-ci y est mentionné.

Art. 12. — A l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion, les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques pouvant être vues ou entendues au cours dudit événement peuvent être reproduites et communiquées au public dans la mesure rendue nécessaire par le but à atteindre.

Art. 13. — Les bibliothèques, archives publiques et musées sont habilités, dans les conditions prévues aux alinéas suivants, à reproduire une œuvre littéraire ou artistique pour les besoins de leurs activités, par des procédés photographiques et sans le consentement du créateur ou du propriétaire.

Les objets faisant partie des collections visées à l'alinéa précédent qui, en raison de leur fragilité ou de leur rareté, ne peuvent être prêtés aux usagers sous leur forme originale, peuvent être reproduits par photographie en vue d'un prêt. Ils ne peuvent toutefois être reproduits qu'en deux exemplaires au plus, à moins que des raisons particulières ne justifient une reproduction plus importante.

Des articles isolés, contenus dans des œuvres composites, ainsi que de courts fragments d'autres œuvres publiées peuvent également être reproduits, par des procédés photographiques, en vue d'être remis en prêt, lorsque cela est jugé opportun, aux personnes qui le demandent à des fins de recherche ou d'étude, au lieu de prêter les volumes ou les brochures qui les contiennent. Toute personne demandant un prêt ne peut recevoir qu'une seule copie de chaque article ou de chaque fragment d'œuvre.

Lorsqu'un exemplaire d'une œuvre est jugé incomplet, les parties qui manquent peuvent être reproduites par photographie, à condition qu'elles ne représentent qu'une part mineure de l'ensemble de l'œuvre. Toutefois, un volume d'une œuvre publiée en plusieurs volumes, ou des tomes ou parties manquants de magazines ou d'œuvres similaires ne peuvent être reproduits, à moins que le volume, le tome ou la partie en cause ne soit épuisé chez les libraires, chez l'imprimeur et chez l'éditeur.

Toute bibliothèque légalement habilitée à recevoir un ou deux exemplaires d'une œuvre imprimée peut, lorsque des raisons particulières l'exigent, reproduire, par photographie ou par un procédé analogue à la photographie, un exemplaire de l'œuvre publiée dont l'acquisition est considérée comme nécessaire pour les collections de la bibliothèque, mais qui est épuisée chez les librairies, chez l'imprimeur et chez l'éditeur.

Une œuvre faisant partie des collections visées au premier alinéa du présent article, qui n'a pas été mise en circulation, ne peut être reproduite ni publiée sans le consentement du créateur ou du propriétaire. Toutefois, cette œuvre peut être reproduite aux fins de sa conservation.

Art. 14. — Si, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la première publication d'un écrit, une traduction n'en a pas été publiée dans la langue nationale ou dans toute autre langue locale, selon le cas, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout citoyen peut obtenir du Directeur de la Bibliothèque nationale une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale ou toute autre langue locale dans laquelle elle n'a pas été publiée; toutefois, ledit citoyen doit justifier soit qu'il a demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier, et n'a pu obtenir son autorisation, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pu l'atteindre. Une licence peut aussi être accordée aux mêmes conditions si toutes les éditions antérieures d'une traduction dans cette langue sont épuisées. Dans les deux cas, les modalités et conditions de la licence, y compris les redevances dues à l'auteur ou au propriétaire de l'œuvre originale doivent y être indiquées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et, si la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont ledit titulaire est ressortissant, ou à l'organisation qui peut avoir été désignée par le gouvernement de cet Etat. La licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la requête. Elle ne peut non plus être

accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'œuvre.

Le titre original et le nom de l'auteur de l'œuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée.

Section III. Transfert de l'œuvre et du droit d'auteur

Art. 15. — Le droit d'auteur peut être transféré ou cédé en totalité ou en partie par donation, succession ou d'une autre manière. Un tel transfert ou une telle cession confère au cessionnaire tous les droits et recours que pouvait exercer le cédant à l'égard du droit d'auteur.

Le droit d'auteur n'est censé avoir été transféré ou cédé entre vifs, en totalité ou en partie, que s'il existe une déclaration écrite à cet effet.

Le fait de remettre, pour publication, une œuvre littéraire, photographique ou artistique à un journal, un magazine ou un périodique ne constitue qu'une licence pour en faire une seule publication, à moins qu'un droit plus étendu ne soit expressément accordé.

Art. 16. — Le droit d'auteur est distinct du droit de propriété sur l'objet matériel protégé. Par conséquent, le transfert ou la cession du droit d'auteur ne constitue pas un transfert de l'objet matériel. Le transfert ou la cession de l'exemplaire unique ou de l'un des exemplaires d'une œuvre n'implique pas non plus le transfert ou la cession du droit d'auteur.

Art. 17. — Les cessions et transferts entre vifs ainsi que les licences doivent faire l'objet d'un instrument écrit, certifié devant un notaire [*notary public*], ou tout autre officier ministériel habilité à faire prêter serment ou à établir des actes notariés, et authentifié de la main et du sceau du notaire ou d'un autre officier ministériel.

Les dispositions du présent article et celles de l'article 19 ne sont pas applicables aux cas prévus au dernier alinéa de l'article 15 du présent décret.

Art. 18. — Si deux ou plusieurs personnes sont conjointement titulaires d'un droit d'auteur ou d'une partie de celui-ci, aucune d'elles n'est habilitée à accorder de licences sans le consentement de l'autre ou des autres titulaires.

Art. 19. — Tout acte de cession ou de licence, ou tout autre instrument relatif à un droit, à un titre ou à un intérêt afférent à un droit d'auteur et à l'œuvre qui en fait l'objet, doit être déposé en double exemplaire à la Bibliothèque nationale en versant la taxe prescrite pour l'inscription sur les livres et registres tenus à cet effet. Après inscription, une copie de l'instrument doit être retournée à l'expéditeur avec une annotation signalant que l'enregistrement a été effectué. Un avis d'enregistrement est publié dans la Gazette officielle.

Ces instruments sont nuls et non avenues envers tout acheteur ou créancier hypothécaire ultérieur, à titre onéreux, s'ils n'ont pas été enregistrés à la Bibliothèque avant l'achat ou l'hypothèque en cause.

Art. 20. — Lors du décès du créateur d'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, ses héritiers ou cessionnaires

doivent déposer à la Bibliothèque nationale, pour enregistrement, une attestation écrite, donnée sous serment, de la date du décès du créateur. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la limitation des moyens de recours prévue à l'article 26 du présent décret est applicable.

Section IV. Durée du droit d'auteur

Art. 21. — Le droit d'auteur conféré par le présent décret subsiste pendant la vie du créateur et cinquante ans après sa mort. Dans le cas d'œuvres de collaboration, la période de cinquante ans est calculée à compter de la mort du dernier survivant des créateurs.

Art. 22. — Le droit d'auteur sur les œuvres anonymes et pseudonymes subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la date de leur première publication. Toutefois, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, ou lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité au cours de la période visée dans le présent article, la durée de la protection est celle qui est prévue à l'article précédent.

Art. 23. — Dans le cas d'œuvres posthumes qui ne rentrent pas dans les catégories d'œuvres visées aux deux articles précédents, le délai de la protection accordée aux héritiers ou aux cessionnaires du créateur prend fin à l'expiration d'une période de cinquante ans après sa mort.

Art. 24. — Nonobstant les dispositions des articles précédents de la présente section relatifs à la durée du droit d'auteur, celle-ci est de trente ans dans le cas: a) des périodiques et des journaux; toutefois, les œuvres qu'ils contiennent et sur lesquelles peut exister un droit d'auteur indépendant bénéficient de la durée de protection appropriée; b) des œuvres des arts appliqués; c) des œuvres cinématographiques ou photographiques ainsi que de celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou la photographie, ou par tout procédé permettant de faire des enregistrements audiovisuels.

Art. 25. — Le délai de protection postérieur à la mort du créateur, prévu aux articles 21 et 23, et les délais prévus aux articles 22 et 24 commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'événement en cause.

Section V. Dépôt et mention

Art. 26. — Dans les trois semaines qui suivent la première mise en circulation dans le public ou de la première représentation ou exécution publique — avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur — d'une œuvre rentrant dans l'une des catégories prévues aux lettres a), b), c) et d) de l'article 2 du présent décret, deux exemplaires complets ou deux reproductions de ladite œuvre doivent être enregistrés et déposés à la Bibliothèque nationale dans la forme que peut prescrire le Directeur de ladite Bibliothèque; ces exemplaires ou reproductions peuvent être remis personnellement ou envoyés sous pli postal recommandé. Un certificat d'enregistrement et de la date du dépôt est établi moyennant le paiement de la taxe

prescrite. Si, dans les trois semaines qui suivent la réception de la sommation écrite du Directeur en vue de procéder audit dépôt, le titulaire du droit d'auteur n'a pas remis les exemplaires ou reproductions demandés, ni payé la taxe, il est passible d'une amende équivalant au montant de la taxe prescrite par mois de retard et doit payer à la Bibliothèque nationale le montant du prix de détail de la meilleure édition de l'œuvre.

Qu'il ait ou non reçu une sommation du Directeur, le titulaire du droit d'auteur qui n'a pas procédé au dépôt ne peut percevoir de dommages-intérêts dans une action en contrefaçon et n'aura à sa disposition que les autres moyens de recours précisés à l'article 28 du présent décret.

Art. 27. — Tous les exemplaires d'une œuvre publiés ou offerts aux fins de vente doivent être munis d'une mention indiquant le nom du titulaire du droit d'auteur, l'année de la première publication de l'œuvre et, sur les exemplaires fabriqués après la mort du créateur, l'année de sa mort.

L'inobservation des conditions prescrites dans le présent article entraîne la limitation des moyens de recours prévus à l'article précédent.

Section VI. Infractions ou droit d'auteur

Art. 28. — Quiconque enfreint un droit d'auteur est tenu:

- a) de se soumettre à une mise en demeure interdisant une telle infraction;
- b) de verser au titulaire du droit d'auteur, ou à ses ayants cause ou héritiers, les dommages-intérêts correspondant au préjudice subi du fait de l'infraction de même que les bénéfices qu'il peut en avoir retirés; pour apporter la preuve de ces bénéfices, le demandeur est uniquement tenu de prouver les ventes effectuées tandis que le défendeur est requis d'apporter la preuve de chacun des éléments des dépenses qu'il prétend avoir encourues ou, au lieu des dommages-intérêts et bénéfices réels, l'indemnité que le tribunal jugera équitable et qui ne peut dépasser 1000 pesos et ne doit pas être considérée comme une sanction pénale;
- c) de remettre sous serment, pour saisie pendant que l'affaire est en instance, et selon les conditions prescrites par le tribunal, tous les articles considérés comme enfreignant un droit d'auteur;
- d) de remettre sous serment, pour destruction, tous les exemplaires ou dispositifs contrefaits, ainsi que toutes les planches, tous les moules ou autres moyens destinés à fabriquer ces exemplaires contrefaits, selon la décision du tribunal;
- e) de se conformer à toutes autres conditions que le tribunal pourra juger appropriées, raisonnables et équitables.

Art. 29. — Quiconque enfreint un droit d'auteur accordé en vertu du présent décret, prête son aide à une telle infraction ou s'en rend complice est considéré comme coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 200 à 2000 pesos, ou des deux à la fois, à la discrétion du tribunal.

Art. 30. — L'importation aux Philippines, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, de toute copie illicite d'une

œuvre protégée aux Philippines ou d'un objet similaire est interdite, sauf lorsqu'elle s'effectue dans les conditions suivantes:

1. Lorsqu'il n'est pas possible de se procurer des exemplaires de l'œuvre aux Philippines et:

- a) qu'une seule copie à la fois est importée, pour un usage strictement personnel, ou
- b) que l'importation est effectuée sur l'ordre du Gouvernement des Philippines et pour son usage, ou
- c) qu'à des fins d'utilisation et non de vente trois copies ou objets similaires au maximum par facture sont importés à l'usage d'une société ou d'une institution, dûment constituée ou enregistrée, de caractère religieux, charitable ou éducatif, ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour le compte d'une école, d'un collège ou d'une université d'Etat ou d'une bibliothèque publique gratuite des Philippines.

2. Lorsque les copies font partie de bibliothèques ou de bagages personnels appartenant à des personnes ou à des familles arrivant de l'étranger et ne sont pas destinées à la vente, à condition que leur nombre ne soit pas supérieur à trois.

Les copies importées conformément aux dispositions du présent article ne peuvent être licitement utilisées d'une manière qui enfreigne les droits du titulaire du droit d'auteur philippin, ou qui annule ou restreigne la protection accordée en vertu du présent décret; toute utilisation illicite de ce genre est considérée comme une infraction au droit d'auteur et, en tant que telle, est passible de sanctions pénales, sans préjudice du droit du titulaire d'exercer des poursuites.

Sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat aux finances [*Secretary of Finance*], le Commissaire des douanes [*Commissioner of Customs*] est habilité, en vertu du présent article, à édicter une réglementation destinée à empêcher l'entrée d'articles dont l'importation est interdite en vertu du présent article, à saisir et confisquer lesdits articles, et à en disposer, dans les cas où ceux-ci seraient découverts après avoir été importés.

Chapitre III. Droit de suite

Art. 31. — A l'occasion de chaque vente ou prêt d'une œuvre originale de peinture ou de sculpture ou du manuscrit original d'un auteur ou d'un compositeur, après la première cession de l'œuvre ou du manuscrit par le créateur, ledit créateur ou ses héritiers jouissent d'un droit inaliénable sur le produit brut de la vente ou du prêt jusqu'à concurrence de 5 %.

Ce droit subsiste pendant la vie du créateur et cinquante ans après sa mort.

Art. 32. — Le droit institué à l'article précédent ne peut être revendiqué à l'égard des œuvres qui y sont mentionnées qu'à condition que lesdites œuvres soient enregistrées à la Bibliothèque nationale, où un registre est spécialement tenu à cet effet.

Le créateur ou ses héritiers peuvent désigner une société d'artistes, d'auteurs ou de compositeurs comme mandataire pour faire valoir ce droit en son nom ou en leur nom. Dans ce cas, la société adresse les montants ainsi perçus au créateur ou

à ses héritiers, sur leur demande, ou à la fin de chaque trimestre de chaque année civile.

Art. 33. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux estampes, eaux-fortes, gravures, œuvres des arts appliqués ou à des œuvres du même genre où l'essentiel des bénéfices du créateur provient du produit des reproductions de ces œuvres.

Chapitre IV. Droits moraux

Art. 34. — Indépendamment des droits conférés par les chapitres II et III du présent décret, ou de toute cession ou licence se rapportant à n'importe lequel de ces droits, le créateur conserve le droit :

- a) d'apporter des modifications à son œuvre avant la publication, ou d'en interdire la publication;
- b) de revendiquer la paternité de l'œuvre;
- c) de s'opposer à toute modification de cette œuvre préjudiciable à sa réputation;
- d) de mettre obstacle à l'utilisation de son nom sur une œuvre qui n'est pas sa création ou sur une version déformée de son œuvre.

Art. 35. — Le créateur ne peut être contraint d'exécuter le contrat qu'il a conclu en vue de la création d'une œuvre ou de la publication de l'œuvre qu'il a déjà créé. Il peut toutefois être tenu de payer des dommages-intérêts pour la rupture d'un tel contrat.

Art. 36. — Le créateur peut céder les droits qui lui sont conférés en vertu de l'article 34 du présent décret, ou y renoncer, au moyen d'un document écrit faisant expressément état de cette cession ou de cette renonciation; mais aucune cession de cette nature n'est valable lorsqu'elle a pour effet d'autoriser un tiers :

- a) à utiliser le nom du créateur ou le titre de son œuvre, ou à mettre en cause de toute autre manière sa réputation par rapport à une version ou une adaptation de son œuvre qui, en raison des modifications qui y sont apportées, tendrait essentiellement à porter atteinte à la réputation littéraire ou artistique de l'auteur; ou
- b) à utiliser le nom du créateur par rapport à une œuvre qu'il n'a pas créée.

Art. 37. — Lorsqu'un créateur contribue à une œuvre collective, telle qu'un journal ou une encyclopédie, il est censé renoncer à ce que sa contribution lui soit attribuée, sauf réserve expresse de sa part.

Art. 38. — En l'absence d'un contrat particulier conclu au moment où un créateur autorise un tiers à utiliser son œuvre ou lui accorde une licence à cet effet, la préparation, l'arrangement ou l'adaptation nécessaires de cette œuvre, en vue de sa publication, de sa radiodiffusion, de son utilisation dans un film, de son adaptation à la scène ou de sa reproduction mécanique ou électrique selon les critères ou les exigences raisonnables et habituels du moyen par lequel l'œuvre doit être utilisée, ne sont pas considérés comme enfreignant les droits conférés au créateur par le présent chapitre. La destruction complète d'une œuvre cédée sans réserve par le créa-

teur n'est pas non plus considérée comme une violation de ces droits.

Art. 39. — Les droits conférés au créateur en vertu du présent chapitre sont perpétuels et imprescriptibles. La ou les personnes chargées de faire valoir ces droits après le décès du créateur doivent être désignées par écrit dans un document qui doit être déposé à la Bibliothèque nationale. A défaut de cette ou de ces personnes, les héritiers du créateur, ou le Directeur de la Bibliothèque nationale agissant pour le compte des héritiers, sont chargés de faire valoir lesdits droits.

Les personnes désignées par le créateur conformément à l'alinéa précédent ou, en leur absence, les héritiers du créateur sont habilités à procéder, à l'égard des droits prévus dans le présent chapitre, aux cessions ou à l'octroi de licences auxquels le créateur serait habilité à procéder s'il était vivant. En l'absence d'héritiers, ce pouvoir est exercé par le Directeur de la Bibliothèque nationale.

Aux fins du présent article, le mot *personne* désigne toute personne physique, tout groupement de personnes et toute corporation, association ou société. Le Directeur de la Bibliothèque nationale peut prescrire des redevances équitables pour les services qu'il rend en application des dispositions du présent article.

Art. 40. — En cas de violation de l'un des droits conférés par le présent chapitre, les personnes chargées de faire valoir lesdits droits disposent des mêmes droits et recours qu'un titulaire de droit d'auteur. De plus, elles peuvent également obtenir les dommages-intérêts prévus par les dispositions du Code civil. Tous les dommages-intérêts obtenus après le décès du créateur doivent être tenus par fidéicommissaires pour le compte des héritiers et leur être remis.

Chapitre V. Droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion

Section I. Définitions

Art. 41. — Dans le présent chapitre,

- a) *artistes interprètes ou exécutants* s'entend des acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;
- b) *enregistrement sonore* s'entend de toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- c) *producteur d'enregistrements sonores* s'entend de la personne physique ou morale qui, la première, fixe une exécution ou d'autres sons;
- d) *publication* s'entend de la mise en circulation ou la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un enregistrement sonore en quantité suffisante;
- e) *reproduction* s'entend de la réalisation d'un ou de plusieurs exemplaires d'un enregistrement;
- f) *émission de radiodiffusion* s'entend de la diffusion de sons ou d'images et de sons au moyen des ondes radio-électriques, aux fins de réception par le public;

g) organisme de radiodiffusion comprend également une entreprise individuelle dûment autorisée à faire des émissions de radiodiffusion.

Section II. Artistes interprètes ou exécutants

Art. 42. — Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif:

- a) d'enregistrer ou d'autoriser l'enregistrement de leur représentation ou exécution sur tout appareil destiné à enregistrer l'image, le son ou l'image et le son;
- b) d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leur représentation ou exécution;
- c) d'interdire la reproduction d'un enregistrement de leur représentation ou exécution: i) si le premier enregistrement a lui-même été fait sans leur consentement; ii) si la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement; ou iii) si le premier enregistrement a été fait à l'une des fins mentionnées à l'article 44 et que la reproduction est faite à une autre fin.

Art. 43. — Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit de décider si leur nom doit être indiqué lors de l'enregistrement ou de la radiodiffusion de leur représentation ou exécution. Les dispositions du chapitre IV leur sont applicables.

Art. 44. — Nonobstant les dispositions de l'article 43 du présent décret, les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent s'opposer à l'enregistrement: a) de parties de leur représentation ou exécution destinées à être utilisées à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, ou b) de l'ensemble de la représentation ou exécution si celle-ci est utilisée uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Les dispositions de l'article 12 du présent décret sont également applicables aux représentations ou exécutions. Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent entraver l'application de celles de l'article précédent.

Art. 45. — En cas d'infraction à l'un quelconque de leurs droits, les artistes interprètes ou exécutants sont habilités à:

- a) demander une mise en demeure interdisant une telle infraction;
- b) obtenir les dommages-intérêts prévus par les dispositions du Code civil ou, au lieu de ces dommages-intérêts, l'indemnité que le tribunal jugera équitable et qui ne pourra être inférieure à 300 pesos;
- c) exercer les recours prévus aux lettres c) et d) de l'article 28 du présent décret, mais uniquement à l'égard des enregistrements de leurs représentations ou exécutions et des dispositifs utilisés pour faire ces enregistrements.

Section III. Producteurs d'enregistrements sonores

Art. 46. — Les producteurs d'enregistrements sonores ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs enregistrements et la mise en vente de ces reproductions.

Art. 47. — Lorsqu'un enregistrement sonore est utilisé dans un but lucratif, le producteur de l'enregistrement a droit à une rémunération équitable de la part de l'utilisateur.

Art. 48. — Le producteur d'un enregistrement sonore peut également interdire toute utilisation de cet enregistrement qui porterait gravement et injustement préjudice à ses intérêts professionnels.

Art. 49. — Chaque exemplaire d'un enregistrement sonore doit comporter le titre de l'œuvre enregistrée, le nom de l'auteur et, sous réserve de l'article 43 du présent décret, celui des principaux artistes interprètes ou exécutants, ainsi que la date de fabrication.

Art. 50. — Dans un délai d'un mois à compter de sa fabrication, l'enregistrement sonore doit être déposé en deux exemplaires à la Bibliothèque nationale; ces exemplaires peuvent être remis personnellement ou envoyés par la poste. Dès le dépôt, le Directeur remet au producteur un certificat muni du sceau de la Bibliothèque, attestant le dépôt et indiquant la date de celui-ci. Ce certificat constitue un commencement de preuve des faits qui y sont indiqués.

Art. 51. — Le producteur d'un enregistrement sonore ne peut intenter aucune action en infraction à ses droits avant d'avoir rempli les conditions prescrites aux deux articles précédents.

Section IV. Organismes de radiodiffusion

Art. 52. — Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif:

- a) de transmettre par fil ou de réémettre leurs émissions;
- b) d'enregistrer de quelque manière que ce soit, y compris par la réalisation d'un film cinématographique ou par l'utilisation d'une bande vidéo, leurs émissions à des fins lucratives;
- c) d'utiliser ces enregistrements pour de nouvelles transmissions ou de nouveaux enregistrements.

Art. 53. — Les dispositions de l'article précédent ne comprennent pas le droit d'interdire l'enregistrement d'émissions de radiodiffusion à des fins strictement privées ou uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

Art. 54. — En cas d'infraction à l'un quelconque des droits qui lui sont conférés par le présent décret, tout organisme de radiodiffusion est habilité à:

- a) faire interdire une telle infraction par une mise en demeure;
- b) obtenir les dommages-intérêts prévus par le Code civil;
- c) exercer les recours prévus aux lettres c) et d) de l'article 28 du présent décret, mais uniquement à l'égard des enregistrements non autorisés de ses émissions et des dispositifs utilisés pour faire ces enregistrements.

Section V. Durée de la protection

Art. 55. — Les droits conférés par le présent chapitre prennent fin à l'expiration d'une période de vingt années à compter de:

- a) la fin de l'année où la représentation ou exécution a eu lieu, pour les représentations ou exécutions qui ne sont pas incorporées dans des enregistrements;

- b) la fin de l'année où l'enregistrement a été effectué, pour les enregistrements sonores ou les enregistrements visuels et sonores et pour les représentations ou exécutions qui y sont incorporées;
- c) la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

Art. 56. — Les interdictions et sanctions prévues à l'article 29 sont applicables en cas de violation de l'un quelconque des droits conférés par le présent chapitre.

Chapitre VII. * Actions et poursuites judiciaires

Section VI. Sanctions

Art. 57. — Toutes les actions, poursuites et procédures judiciaires relèvent initialement de la compétence des tribunaux de première instance, quel que soit le montant en cause.

Art. 58. — Il ne peut être obtenu de dommages-intérêts en vertu du présent décret après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'apparition des faits qui ont provoqué l'action judiciaire.

Art. 59. — Les possibilités d'appel sont déterminées par décision du tribunal.

Chapitre VIII. Dispositions diverses

Art. 60. — Tous les exemplaires et documents écrits déposés à la Bibliothèque nationale conformément aux dispositions du présent décret deviennent la propriété du Gouvernement.

* Le présent décret ne contient pas de chapitre VI.

Art. 61. — La section ou le service de la Bibliothèque nationale chargé de recevoir les exemplaires et documents déposés et de tenir les registres prévus par le présent décret, de même que toutes les informations qui y sont contenues, sont accessibles au public pour examen, sous réserve des garanties et règlements qui peuvent être établis par le Directeur de la Bibliothèque.

Art. 62. — La Bibliothèque nationale perçoit les taxes suivantes:

- a) pour la délivrance d'un certificat de dépôt des exemplaires d'une œuvre, 5 pesos;
- b) pour chaque cession, licence, avis ou autre document écrit déposé, 10 pesos;
- c) pour tous les autres services, le montant tel qu'il peut être fixé par règlement; toutefois, aucune taxe ne peut excéder 10 pesos.

Chapitre IX. Dispositions finales

Art. 63. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux œuvres déjà protégées par le droit d'auteur avant son entrée en vigueur; toutefois, l'application du présent décret ne doit pas entraîner la diminution de cette protection.

Art. 64. — La loi n° 3134, également connue sous le nom de « loi des Philippines sur le droit d'auteur », et toutes les lois ou dispositions législatives et réglementaires incompatibles avec les dispositions du présent décret sont abrogées.

Le présent décret entre en vigueur 15 jours après sa publication dans la Gazette officielle.

II

Décret présidentiel

autorisant, à titre de mesure provisoire et extraordinaire, l'octroi de licences obligatoires et la réimpression des livres et ouvrages de caractère éducatif, scientifique ou culturel lorsque leur prix devient exorbitant au point d'être préjudiciable à l'intérêt national

(N° 285, du 3 septembre 1973)

Considérant que la hausse constante du prix des livres et ouvrages de caractère éducatif, scientifique ou culturel a atteint de très graves proportions;

Considérant qu'il est de l'intérêt national que ces livres et ouvrages soient accessibles à tous au moindre prix; et

Considérant que ce but ne peut être atteint que par l'octroi de licences obligatoires et la réimpression des livres et ouvrages, nationaux et étrangers, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, à titre de mesure provisoire et extraordinaire, lorsque leur prix devient exorbitant;

Nous, Ferdinand E. Marcos, Président des Philippines, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Constitution en tant que Commandant en chef de toutes les Forces armées des Philippines, et conformément à la Proclamation n° 1081

du 21 septembre 1972 et à l'Ordonnance générale n° 1 du 22 septembre 1972, ordonnons et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Lorsque le prix d'un livre, d'une brochure ou de tout autre ouvrage écrit de caractère éducatif, scientifique ou culturel, d'origine nationale ou étrangère, est devenu exorbitant au point d'être préjudiciable à l'intérêt national et a été jugé et déclaré tel par une commission composée du Secrétaire à l'éducation et à la culture [*Secretary of Education and Culture*], du Directeur général de l'Agence pour l'économie et le développement [*National Economic and Development Authority*] et du Président du Conseil consultatif des moyens de diffusion [*Media Advisory Council*], ce livre, cette brochure ou autre ouvrage écrit peut être réimprimé par le Gouvernement ou par tout imprimeur, ou imprimeurs,

dans le cadre d'une entreprise privée, pendant une période limitée et à seule fin de le rendre accessible au public à un prix raisonnable.

Art. 2. — Les livres, brochures et ouvrages ayant fait l'objet d'une réimpression doivent être munis d'une mention appropriée indiquant la source, l'auteur, les titulaires du droit d'auteur et les imprimeurs précédents, s'ils sont connus, ainsi que les noms et adresses de la ou des personnes qui ont procédé à la réimpression. Si le texte a été abrégé ou modifié de quelque manière que ce soit, ce fait doit être mentionné. L'inscription suivante doit également figurer sur la couverture de ces livres ou ouvrage: « L'exportation du présent livre ou ouvrage hors des Philippines est punie par la loi ». L'exportation de ces nouveaux tirages, à quelque condition que ce soit, est interdite aux termes de la présente disposition.

Art. 3. — La réimpression des livres, brochures et ouvrages précités est subordonnée à la condition que la personne qui procède à la réimpression verse, en monnaie locale, une redevance de 3 % du prix de vente brut si les auteurs, les éditeurs ou les titulaires du droit d'auteur intéressés, qui sont légalement habilités à percevoir ces redevances, l'exigent; toutefois, si les auteurs, les éditeurs ou les titulaires du droit

d'auteur ne résident pas aux Philippines, les redevances doivent leur être versées personnellement aux Philippines ou être payées à leurs représentants ou agences respectives aux Philippines.

Art. 4. — Toute personne, physique ou morale, qui viole les dispositions du présent décret est passible, après condamnation, d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5000 à 10 000 pesos. Si la violation est le fait d'une firme, d'une société ou d'une compagnie, le directeur ou la personne chargée de la direction de l'entreprise est tenu pour responsable. Les livres et ouvrages imprimés, publiés ou exportés en violation du présent décret seront immédiatement confisqués, et l'établissement qui les a imprimés, publiés ou exportés sera aussitôt fermé et devra cesser ses activités.

Art. 5. — La Commission mentionnée dans les présentes dispositions promulguera la réglementation nécessaire à la mise en application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret entre en vigueur immédiatement, nonobstant toute disposition contraire pouvant figurer dans une loi, un décret, un décret-loi, un traité ou un accord conclu par le pouvoir exécutif.

ÉTUDES GÉNÉRALES

**Télédistribution et centrales radiophoniques: Convention de Berne
et droit d'auteur européen**

Michel M. WALTER *



CORRESPONDANCE

**Lettre de France**

André FRANÇON *



NÉCROLOGIE

T. S. Krishnamurti

1915-1974

En cette matinée du 28 novembre 1974, enveloppée des classiques brumes de l'automne genevois, une nouvelle frappa de stupeur le personnel du Bureau international de l'OMPI: T. S. Krishnamurti venait à l'aube d'être subitement emporté par une crise cardiaque. Rien ne pouvait présager la brutalité d'une telle disparition, terrassant comme par un fatal éclair un collègue qui, en l'espace du peu de temps qu'il avait passé à Genève, avait acquis l'estime de tous.

L'émotion fut en effet unanimement profonde, à la mesure de la personnalité qui soudainement partait pour l'au-delà, plongeant sa famille et ses nombreux amis dans une grande douleur.

Krishnamurti — comme on l'appelait familièrement — était né le 30 septembre 1915 à Coïmbatore au sud de l'Inde, dans cette province de Madras où il passa son adolescence, avant de poursuivre ses études universitaires à Bénarès. Il

avait conservé le charme des gens du sud, avec une affabilité toute naturelle et des inflexions de voix chantantes où perçait le soleil natal. En 1938, il entra au Ministère de l'éducation comme fonctionnaire civil et gravissait les échelons de la carrière administrative, pour être nommé en mai 1957 *Registrar of Copyrights* et *Deputy Secretary* du Gouvernement de l'Inde. A ce titre, il eut à s'occuper de la promotion de la culture en Inde, de l'administration de musées et bibliothèques, de la réalisation d'expositions et ensuite du développement de l'industrie du livre, ainsi que de la négociation et de l'obtention de licences pour les traductions, dans les diverses langues de son pays, des ouvrages nécessaires à l'enseignement scolaire et universitaire.

Mais ce fut surtout dans le domaine du droit d'auteur proprement dit qu'il fut amené à exercer ses talents de théoricien, aussi bien que de praticien. Il fut un des artisans de la nouvelle législation indienne (le *Copyright Act* de 1957) et, comprenant qu'en cette seconde moitié du siècle la diffusion de la culture ne connaît plus de frontières et que les problèmes doivent être pensés et résolus à l'échelle internationale, il fut un des promoteurs dans les années 1957 et 1958 de l'adhésion de l'Inde à l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Dès lors, il prit part comme délégué indien à de nombreuses réunions internationales au cours desquelles les milieux intéressés du droit d'auteur purent déceler l'étendue de ses connaissances professionnelles en même temps que la richesse de ses qualités humaines. Sa présence, dans ces réunions, les interventions qu'il y fit, notamment au sein du Comité permanent de l'Union de Berne, permirent de mieux prendre conscience des problèmes qui se posaient aux pays en voie de développement. Il organisa, au début 1967 à New Delhi, un intéressant séminaire (Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale) dont le thème fut justement « les besoins des pays en voie de développement » et qui allait constituer un prélude à la révision de la Convention de Berne lors de la

Conférence de Stockholm quelques mois plus tard. A cette conférence diplomatique, il joua un rôle actif, tant dans la délégation de son pays qu'au cours des délibérations où ses déclarations, remarques ou suggestions devaient préfigurer les solutions d'avenir. La nouvelle révision des conventions multilatérales sur le droit d'auteur à Paris en 1971 devait permettre de trouver un dénominateur commun aux aspirations des pays tels que l'Inde et aux intérêts légitimes des créateurs intellectuels.

La participation de Krishnamurti à la communauté internationale trouva ensuite une autre forme d'expression lorsqu'en juin 1972 il entra au Bureau international de l'OMPI où il fut, jusqu'à l'ultime minute de sa vie, le chef de la Division du droit d'auteur.

Il fit preuve dans l'accomplissement de cette fonction d'un sens élevé du devoir et d'une haute conscience professionnelle. Aussi bien ses collègues que ses interlocuteurs dans les discussions purent apprécier pleinement sa droiture, sa loyauté, sa noblesse de caractère, sa gentillesse, sa bonté, son humanité, qui ont laissé de lui l'image d'un fonctionnaire international exemplaire. Il avait un souci constant du dialogue et donnait à la conversation une tournure agréable. D'un esprit pondéré, avec de temps à autre une pointe d'humour accompagnée d'une étincelle dans le regard, il marquait en dodolant de la tête son approbation, lorsque les arguments présentés lui paraissaient valables, sinon irréfutables. Tout respirait en lui une exquise courtoisie et une grande sensibilité qui appelaient irrésistiblement la sympathie. Ses compétences en matière de droit d'auteur et de droits voisins étaient d'autant plus vastes qu'en fait il consacra entièrement sa carrière à cette discipline juridique qui le passionnait. Jusqu'à la limite de ses forces, il tint à remplir les tâches qui lui furent assignées.

La personnalité attrayante et attachante de Krishnamurti restera longtemps dans les cœurs et dans les souvenirs.

Claude MASOUYÉ

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 11 au 17 février 1975 (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 18 février 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 20 au 28 février 1975 (Genève) — Révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Comité d'experts
- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts

- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 20 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne
Invitations: Etats membres du Comité — *Observateurs:* Participants au Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, mai 1973) — *Note:* Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 15 au 17 janvier; 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 25 au 28 février; 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 au 14 janvier 1975 (Yaoundé) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 5 au 7 février 1975 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès
- 15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès